REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L. 2121-10 DU C. G. C. T.)

Conformément au décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Afin de désigner leurs délégués et suppléants, les conseils municipaux concernés sont tous convoqués le vendredi 9 juin 2023.

Le Conseil Municipal se réunira donc **LE VENDREDI 09 JUIN 2023 à 18h00**, **Salle du Grand Atre de la Mairie.**

A l'ordre du jour figurent les questions suivantes :

- **Elections sénatoriales du 24 septembre 2023 : Désignations des délégués et des suppléants**

Fait le 30 mai 2023
Le Maire de Berlaimont,

VILLE DE BERLAIMONT NORD

Michel HANNECART

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment ses articles L.279 à L.293, R.131 à R.148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-11, L.2121-2, L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-20, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2122-17 ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dans le respect des délais, impérativement le mardi 13 juin 2023.

Le maire de chaque commune fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal qui se tiendra dans le local où se réunit habituellement le conseil municipal.

Article 2 – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués et des suppléants au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 3 – Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 4 – Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 – Dans les communes de 30 800 habitants et plus, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 6 – Dans les communes fusionnées, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède, en application des dispositions de l'article L. 290-1 du code électoral, à la désignation des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 7 – Dans les communes nouvelles, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe du présent arrêté procède, en application des dispositions de l'article L. 290-2 du code électoral, à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit par le maire à l'ensemble des membres du conseil municipal au plus tard le mercredi 31 mai 2023, en précisant le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame et Messieurs les sous-préfets et Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 26 MAI 2023

Le préfet

Georges-François LECLERC

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin
et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à désigner ou à élire

Mode de scrutin

1 Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (L.288 du code électoral)

2 Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L.289 et R.132 du code électoral)

Communes	Population au 01/01/2023	Mode de scrutin	Effectif légal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Wicres	533	1	11	1	0	3
Willies	133	1	11	1	0	3
Wulverdinghe	322	1	11	1	0	3
Wylder	299	1	11	1	0	3
Zermezeele	231	1	11	1	0	3
Zuytpeene	512	1	15	3		3
Communes de 1 000 à 8 999 habitants						
Abscon	4241	2	27	15	0	5
Aix-en-Pévèle	1368	2	15	3	0	3
Allennes-les-Marais	3532	2	23	7	0	4
Anor	3254	2	23	7	0	4
Anstaing	1559	2	15	3	0	3
Arleux	3160	2	23	7	0	4
Armbouts-Cappel	2159	2	19	5	0	3
Arnèke	1566	2	19	5	0	3
Artres	1055	2	15	3	0	3
Assevent	1810	2	19	5	0	3
Attiches	2234	2	19	5	0	3
Auberchicourt	4634	2	27	15	0	5
Aubers	1698	2	19	5	0	3
Aubigny-au-Bac	1161	2	15	3	0	3
Aubry-du-Hainaut	1720	2	19	5	0	3
Auby	7205	2	29	15	0	5
Auchy-lez-Orchies	1493	2	19	5	0	3
Aulnoy-lez-Valenciennes	7167	2	29	15	0	5
Aulnoye-Aymeries	8804	2	29	15	0	5
Avelin	2616	2	23	7	0	4
Avesnelles	2309	2	19	5	0	3
Avesnes-le-Sec	1445	2	15	3	0	3
Avesnes-les-Aubert	3628	2	27	15	0	5
Avesnes-sur-Helpe	4158	2	27	15	0	5
Bachant	2276	2	19	5	0	3
Bachy	1836	2	19	5	0	3
Baisieux	4993	2	27	15	0	5
Bauvin	5044	2	29	15	0	5
Bavay	3248	2	23	7	0	4
Bavinchove	1041	2	15	3	0	3
Beaufort	1013	2	15	3	0	3
Beauvois-en-Cambrésis	1970	2	19	5	0	3
Bellaing	1263	2	15	3	0	3
Bergues	3580	2	27	15	0	5
Berlaimont	3174	2	23	7	0	4
Bersée	2271	2	19	5	0	3
Bertry	2158	2	19	5	0	3
Beuvrages	6800	2	29	15	0	5
Beuvry-la-Forêt	2817	2	23	7	0	4
Bierne	1799	2	19	5	0	3
Blaringhem	2055	2	19	5	0	3
Boeschepe	2144	2	19	5	0	3
Bois-Grenier	1802	2	19	5	0	3
Bollezeele	1424	2	15	3	0	3
Bouchain	3937	2	27	15	0	5
Bourbourg	7087	2	29	15	0	5
Bourghelles	1670	2	19	5	0	3
Bousbecque	4791	2	27	15	0	5
Bousies	1766	2	19	5	0	3
Boussois	3176	2	23	7	0	4
Bouvignies	1532	2	19	5	0	3
Bray-Dunes	4476	2	27	15	0	5
Brouckerque	1434	2	15	3	0	3
Bruille-lez-Marchiennes	1354	2	15	3	0	3
Bruille-Saint-Amand	1671	2	19	5	0	3
Bugnicourt	1058	2	15	3	0	3
Busigny	2440	2	19	5	0	3
Caëstre	2034	2	19	5	0	3